

La notice de cet avis est disponible en [cliquant ici](#) ou sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP LESPARRE-MEDOC  
23 RUE DE L ABBE BERGEY CS 60073  
33341 LESPARRE-MEDOC CEDEX

## Vos références

**Numéro fiscal (C) :** 04 27 766 850 063  
**Référence de l'avis :** 23 33 4837399 96  
**Contrat de prélèvement :** M3 33 0196936 78  
**Référence unique de mandat :**  
FR46ZZZ005002M333019693678

**Numéro de propriétaire :** 423 M00087 T

**Département d'imposition :** 330  
GIRONDE

**Commune d'imposition :** 423  
ST JULIEN BEYCHEVELLE

**Débiteur(s) légal(aux) :**  
le détail est précisé en page suivante.

**Numéro de rôle :** 231  
**Date d'établissement :** 15/11/2023  
**Date de mise en recouvrement :** 31/10/2023

**Identifiant service :** 33036

## Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier ou professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

 **Par téléphone**  
- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h  
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques horaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique Contact et RDV

- **pour le paiement de votre impôt :**  
SIP LESPARRE-MEDOC  
23 RUE DE L ABBE BERGEY CS 60073  
33341 LESPARRE-MEDOC CEDEX  
Tél : 05 56 13 20 03
- **pour le montant de votre impôt :**  
SDIF DE GIRONDE  
CELL FONC DEP BORDEAUX  
RUE JULES FERRY  
33090 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 56 24 81 43

\* (service gratuit + coût de l'appel)

MENAUT STEPHANE  
MENAUT JULIE  
16 RUE DE LA LOI  
33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE

## Somme à prélever

**62,00 €**

**Montant de vos taxes foncières** 812,00 €

Acomptes mensuels déjà versés - 750,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue à la date limite de paiement fixée au 15/12/2023 :  
15 décembre 2023 62,00 €

Compte bancaire : FR76 1005 7190 250X XXXX XXX0 104  
Identifiant de la banque : CMCIFRPPXXX  
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Avis d'échéances 2024

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels seront effectués selon cet échéancier :

15 janvier	2024	81,00 €	17 juin	2024	81,00 €
15 février	2024	81,00 €	15 juillet	2024	81,00 €
15 mars	2024	81,00 €	16 août	2024	81,00 €
15 avril	2024	81,00 €	16 septembre	2024	81,00 €
15 mai	2024	81,00 €	15 octobre	2024	81,00 €

En tant que propriétaire, vous devez déclarer tout changement intervenu depuis votre dernière déclaration concernant la situation d'occupation de vos locaux affectés à l'habitation. Pour cela, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique "Biens immobiliers" ou par téléphone au 0 809 401 401.

## DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)

Identifiant	Droit	Désignation et adresse
MCWK43	PROP/INDIVIS	MENAUT STEPHANE
MCWK42	PROP/INDIVIS	LEONE JULIE AURELIE CONCEPTION

Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2022	37,97 %	%	0,409 %	0,165 %	12,24 %	0,0971 %	
	Taux 2023	38,35 %	%	0,485 %	0,166 %	11,72 %	0,131 %	
	Adresse	16 RUE DE LA LOI						
	Base	1527		1527	1527	1527	1527	
	Cotisation	586		7	3	179	2	777
	Cotisation lissée							
	Adresse							
	Base							
	Cotisation							
	Cotisation lissée							
Cotisation 2022	541		6	2	174	1		
Cotisation 2023	586		7	3	179	2	777	
Variation	+8,32 %	%	+16,67 %	+50,00 %	+2,87 %	+100,00 %		

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2022	37,11 %	%	2,55 %	29,38 %	0,399 %	12,70 %	0,205 %	
	Taux 2023	37,48 %	%	2,62 %	29,38 %	0,564 %	12,30 %	0,271 %	
	Bases terres non agricoles								
	Bases terres agricoles	6		6			8	6	
	Cotisation 2022	2					1		
	Cotisation 2023	2		0			1	0	3
	Variation	0 %	%	%	%	%	0 %	%	
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État						Droit proportionnel :		
	Base collectivité						Droit fixe :		

Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'une retenue sur le produit de taxe foncière de 37420 €. Pour plus d'informations, consultez la notice. La base communale des terres agricoles exonérée est de 2 €.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale	32
						Dégrèvement Habitation principale	
						Dégrèvement JA État	
						Dégrèvement JA Collectivité	
						<b>Montant de votre impôt</b>	<b>812</b>
Références administratives : 330 51 021 036 423 423 B Y							

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr). En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## INFORMATIONS SUR VOTRE TAXE FONCIÈRE

Le montant de votre taxe foncière est défini chaque année par votre conseil municipal et/ou intercommunal.

Ainsi, chaque collectivité décide si elle souhaite aller au-delà de l'évolution automatique qui tient compte de l'inflation, et qui est de **7,1 %** pour les locaux d'habitation en 2023.

De 2022 à 2023, vos collectivités ont décidé que votre taux d'imposition va évoluer pour\* :

- la commune de 37,97 % à 38,35 %
- l'intercommunalité de 0,409 % à 0,485 %

La taxe foncière est un impôt local dû par les propriétaires d'un bien immobilier.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels votre bien se situe, et alimente leurs budgets.

### ***Comment est calculée votre taxe foncière ?***

Le montant de votre taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien par les taux d'imposition applicables. Votre avis de taxe foncière peut comprendre une taxe d'enlèvement des ordures ménagères calculée selon la même méthode avec un taux spécifique.

### ***La base imposable***

- elle dépend d'une valeur référence de votre bien, qui peut varier si votre bien a fait l'objet de travaux importants par exemple ;
- elle est revalorisée automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'inflation ;
- elle tient compte des abattements et exonérations prévus par la loi.

***RAPPEL : En 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation sur sa résidence principale ; elle a été intégralement supprimée pour tous les particuliers. Pour les collectivités, sa suppression a été intégralement compensée par l'État.***

*\* dans certains cas de modification de périmètre (par exemple en cas de fusion de communes), les taux d'imposition concernés peuvent ne pas être affichés.*